

Commune de Plouigneau

Compte rendu de séance

Séance du 15 Janvier 2019

L'an 2019 et le 15 Janvier à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des mariages sous la présidence de LE HOUEROU Rollande Maire.

Présents : Mme LE HOUEROU Rollande, Maire, Mmes : BOUREL Lydie, CARON Sylvie, COLAS Odette, HUON Joëlle, KERRIEN Annick, NEDELLEC Françoise, PICART Béatrice, PICART Marie-Claire, PORTELLO Sophie, MM : AUTRET Antoine, BILLIET Jean-Claude, CAES Philippe, DELEPINE Johnny, DOUBROFF Jean-Michel, DOYEN David, GEFFROY Jean-Yves, GUILLOU Guy, GUIZIEN Dominique, HERE Roger, HUON Thierry, JAOUEN Ludovic, LE CAM Ronan, LE COMTE Jean-Yves, LE HIRESS Jean-Marie, LE VAILLANT Bernard, MINEC Pierre-Yves

Absent(s) ayant donné procuration : Mme SALAUN Christine à M. LE VAILLANT Bernard, MM : CALLAREC Laurent à Mme NEDELLEC Françoise, MONTREER Bertrand à Mme KERRIEN Annick

Absent(s) : Mmes : BOUCHEREAU Isabelle, CARMES Héline, DANIELOU Nathalie, SALAUN Maryvonne, MM : SALIOU Laurent, TANGUY Jérôme

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 36
- Présents : 27

Date de la convocation : 09/01/2019

Date d'affichage : 11/01/2019

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOU Guy

Objet(s) des délibérations

Délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

réf : 2019D007

En vertu du code général des collectivités territoriales, et de l'article L.2122-22 du CGCT – modifié par la loi du 23 novembre 2018- et afin de faciliter le travail administratif, le Conseil Municipal peut décider de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes pris en application des délégations consenties par le conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Parmi les délégations proposées par le code général des collectivités, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du mandat :

➤ De confier au maire les délégations suivantes

1°- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°- procéder dans la limite des emprunts inscrits aux budgets à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3°- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables et qui ne sont pas soumis au contrôle de légalité (aujourd'hui seuil de 209.000€HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

5°- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;

10°- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12°- exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 de ce même code, seulement en cas d'urgence ne permettant pas que le conseil municipal soit saisi pour décision ;

13°- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

→ Saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,

→ Saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€ ;

14°- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5.000€ par sinistre ;

15°- donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16°- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000€ / an ;

17° - exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, seulement en cas d'urgence ne permettant pas que le conseil municipal soit saisi pour décision ;

18°- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19°- solliciter la demande, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans le cadre d'opérations d'investissement, l'attribution de subventions ;

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets.

La délégation consentie en application du 2° du présent article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

➤ que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention du premier adjoint au maire en cas d'empêchement du maire.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Convention de télétransmission des actes

réf : 2019D008

Afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission. L'Etat a donc mis en place un dispositif d'aide au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales intitulé « ACTES » qui permet l'envoi sécurisé des documents soumis à ce contrôle.

Suite à la création de la commune nouvelle, il est nécessaire de signer une nouvelle convention relative à la télétransmission des actes règlementaires et budgétaires de la commune nouvelle à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la commune nouvelle, il appartient au conseil municipal de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes règlementaires et l'ensemble des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité et d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet, ainsi que tous ses avenants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tous ses avenants avec la Préfecture du Finistère dans le but de la télétransmission des actes règlementaires et des documents budgétaires.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Nouvelle convention Mégalis

réf : 2019D009

Morlaix Communauté adhère au syndicat mixte Mégalis depuis le 15 juillet 2010. Cette adhésion offre plusieurs possibilités aux communes du territoire, telles que :

- l'accès à la salle des marchés publics*
- la télétransmission des actes au contrôle de légalité*
- la télétransmission des bordereaux comptables signés électroniquement en trésorerie*
- le parapheur électronique*

Le service Systèmes d'information de Morlaix Communauté est chargé de centraliser et d'animer les liens entre Mégalis et les collectivités.

Deux conventions doivent être passées, l'une avec e-mégalis et l'autre avec le représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer ces conventions ainsi que tous leurs avenants avec la Préfecture du Finistère et Mégalis.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Dissolution des CCAS existants et création du CCAS de la commune nouvelle

réf : 2019D010

L'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1500 habitants et plus.

Il résulte de ces dispositions qu'un seul CCAS peut exister pour exercer les missions attribuées sur le territoire de la commune nouvelle.

Il ne peut donc pas, en droit, être maintenu plusieurs CCAS sur le territoire de la commune nouvelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- de dissoudre les CCAS des communes historiques de Plouigneau et du Ponthou*
- de constituer un nouveau CCAS sur le territoire de la commune nouvelle.*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Répartition du produit des concessions de cimetières

réf : 2019D011

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 «aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les C.C.A.S. (1/3) a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières.

Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle,

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition du produit des concessions des cimetières,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la répartition suivante :
-2/3 des produits des concessions de cimetières sont affectés au budget de la commune,
et 1/3 au budget du C.C.A.S.*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Membres du CCAS

réf : 2019D012

Le maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le maire et composé :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle*
- des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraites et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.*

En vertu des articles R.123-7 à R123-10 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration peut comprendre en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret » (articles R.123-7 ; R.123-8 ; R123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même « reste » pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le conseil municipal moins 6 voix contre (Mmes COLAS O., et HUON J., MM GUIZIEN D., HERE R., JAOUEN L. et LE COMTE J.Y.) décide de fixer le nombre de membres à cinq (5 élus et 5 nommés).

Après ce vote, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS. Deux listes sont déposées :

- liste Bernard LE VAILLANT, Françoise NEDELLEC, Antoine AUTRET, Annick KERRIEN et Jean-Claude BILLIET*
- liste Odette COLAS, Jean-Yves LE COMTE, Joëlle HUON, Ludovic JAOUEN et Dominique GUIZIEN*

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement opéré par R. Le Cam et D. Doyen donne les résultats suivants :

- liste Bernard LE VAILLANT, Françoise NEDELLEC, Antoine AUTRET, Annick KERRIEN et Jean-Claude BILLIET : 24 voix*
- liste Odette COLAS, Jean-Yves LE COMTE, Joëlle HUON, Ludovic JAOUEN et Dominique GUIZIEN : 6 voix*

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le quotient électoral qui est de 6 (30 suffrages exprimés/5 sièges),

Vu le résultat du vote, liste « Le Vaillant » soit 24 voix/6 (quotient) =4 sièges et liste « Colas » soit 6 voix/6 (quotient)= 1 siège,

Le conseil municipal déclare élus pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS :

- M. LE VAILLANT Bernard*
- Mme NEDELLEC Françoise*
- M. AUTRET Antoine*
- Mme KERRIEN Annick*
- Mme COLAS Odette.*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Elections des membres des commissions communales

réf : 2019D013

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux de la commune nouvelle Plouigneau.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la définition des membres des commissions communales suivantes, composée de Mme le Maire, présidente de droit:

Commission environnement

Vice-président : Guy GUILLOU

Ronan LE CAM – David DOYEN – Dominique GUIZIEN – Thierry HUON

Commission des écoles- cantines- garderies

Vice-président : Annick KERRIEN

Lydie BOUREL – Maryvonne SALAUN – Jean-Yves LE COMTE

Commission loisirs-jeunes –sports et piscine

Vice-président : Guy GUILLOU

Sylvie CARON – Ronan LE CAM – Jean-Yves LE COMTE

Commission urbanisme

Vice-président : Bernard LE VAILLANT

Jean-Claude BILLIET – Jean-Yves GEFFROY – Philippe CAES - Dominique GUIZIEN

Commission agriculture, voirie

Vice-président : Béatrice PICART

Ronan LE CAM – Lydie BOUREL – Jean-Marie LE HIRESS - Joëlle HUON

Commission sécurité routière

Vice-président : Johny DELEPINE

Jean-Yves GEFFROY – Jean-Michel DOUBROFF – Odette COLAS

Commission gestion des bâtiments communaux- matériel- gestion technique

Vice-président : Johny DELEPINE

Jean-Yves GEFFROY- David DOYEN – Joëlle HUON

Commission administration et finances

Vice-président : Bernard LE VAILLANT

Le Maire délégué - Les adjoints- Roger HERE

Commission organisation de manifestations- relations avec les associations

Vice-président : Jean-Claude BILLIET

Laurent CALLAREC – Guy GUILLOU – Ludovic JAOUEN

Commission Tourisme et Activités socioculturelles

Vice-président : Françoise NEDELLEC

Lydie BOUREL – Jean-Marie LE HIRESS – Roger HERE

En cas d'empêchement, les membres des commissions pourront se faire remplacer par un autre conseiller municipal.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Elections des délégués dans les organismes extérieurs

réf : 2019D014

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle,

Vu les statuts des différents syndicats et instances,

Considérant qu'en raison de la création de la commune nouvelle, il convient de procéder à la désignation des délégués, titulaires et suppléants afin de la représenter,

Désigne, les délégués suivants :

Délégués à l'école Ste Marie

- titulaire : SALAUN Maryvonne*
- suppléant : LE COMTE Jean-Yves*

Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère (SDEF) : (2 titulaires et 2 suppléants)

- Titulaires : Johny DELEPINE et Jean-Marie LE HIRESS*
- Suppléants : Joëlle HUON et Roger HERE*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Commission de délégation du service public de la piscine - Dépôt de listes

réf : 2019D015

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervienne en cas de nouvelle délégation du service public (article L.1411-5) ou en cas d'avenant au contrat entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (article L.1411-6).

Dans les communes de 3500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Avant de procéder à cette élection, il convient conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes.

Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes, avant de procéder, dans une deuxième délibération ultérieure à l'élection des membres.

Le conseil municipal décide de retenir les modalités suivantes de dépôt des listes pour l'élection de la commission :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)*
- Elles doivent être déposées auprès de Madame le Maire juste avant l'élection.*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Commission des marchés adaptés et commission d'appel d'offres

réf : 2019D016

Vu L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360,

Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite de la création de la commune nouvelle PLOUIGNEAU, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat, composée, outre le maire, son président, de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de cette commission doit avoir lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret (sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité) et que sont désignés de la même façon des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Sont désignés membres de la commission d'appel d'offres

Titulaires	Suppléants
LE VAILLANT Bernard	BILLIET Jean-Claude
DELEPINE Johny	NEDELLEC Françoise
PICART Béatrice	AUTRET Antoine
GUILLOU Guy	BOUREL Lydie
HERE Roger	GUIZIEN Dominique

Commission des marchés adaptés

Considérant que les collectivités locales peuvent désormais traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux jusqu'à 5 225 000 € HT, les marchés de service et marché de fourniture jusqu'à 221 000€ (seuils applicables au 1er janvier 2019) ;

Il est proposé de créer une commission des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) chargée d'émettre un avis sur l'attribution des marchés lorsqu'ils sont supérieurs à 221.000 € HT. Il est précisé qu'en tant que commission municipale elle n'émet que des avis non contraignants ; elle siège sans obligation de quorum ou de délai de convocation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création d'une commission MAPA, chargée d'émettre un avis sur l'attribution des marchés passés sous forme de MAPA, en particulier lorsqu'ils sont supérieurs au seuil de transmission au contrôle de légalité (209.000€HT au 01/01/2019);

-de préciser que pourront être convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :

-le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;

-le directeur(trice) général(e) des services

-de désigner les membres de la commission des marchés adaptés à l'identique des membres de la commission d'appel d'offres à savoir :

Titulaires	Suppléants
LE VAILLANT Bernard	BILLIET Jean-Claude
DELEPINE Johny	NEDELLEC Françoise
PICART Béatrice	AUTRET Antoine
GUILLOU Guy	BOUREL Lydie
HERE Roger	GUIZIEN Dominique

Désignation des référents et correspondants

réf : 2019D017

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle,

Considérant, en raison de la création de la commune nouvelle, qu'il convient de procéder à la désignation de référents et correspondant,

Désigne, moins 6 abstentions (Mmes COLAS O., et HUON J., MM GUIZIEN D., HERE R., JAOUEN L. et LE COMTE JY) les référents et correspondant suivants :

Référent sécurité routière : Jean-Michel DOUBROFF

Référent ERDF: Bernard LE VAILLANT

Correspondant défense: Jean-Claude BILLIET

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Indemnités de fonction des élus

réf : 2019D018

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'élection des adjoints de la commune nouvelle de PLOUIGNEAU en date du 8 janvier 2019,

Considérant que les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus

Considérant que la strate de population de la commune, 3500 à 9999 habitants autorise les montants maxima suivants :

-I- Enveloppe 1 : Maire + adjoints + délégués

<i>FONCTION</i>	<i>INDEMNITE BRUTE</i>
<i>MAIRE</i>	<i>55,00% de l'indice 1022</i>
<i>ADJOINTS</i>	<i>22% de l'indice 1022</i>
<i>Enveloppe maximale autorisée pour un maire et 9 adjoints</i>	<i>253% de l'indice brut 1022</i>

Soit 9792.74€ bruts mensuels d'enveloppe maximale autorisée pour un maire et 9 adjoints (253% de l'indice brut 1022/ indice majoré 826) ;

Considérant qu'en parallèle de cette enveloppe globale à répartir entre les élus de la commune nouvelle, le maire délégué de le Ponthou peut percevoir une indemnité maximale de 17% de l'indice 1022,

-I- Enveloppe 2 : Maire délégué

Le maire délégué de la commune historique du Ponthou peut percevoir une indemnité maximale de 658.01€. (Indemnité du maire d'une commune de moins de 500 habitants).

Considérant que les articles L 2123-22 1° et R 2123-23 du CGCT permettent au conseil de décider d'une majoration des indemnités des maire et adjoints dans la limite de 15 % (commune ayant la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons),

Considérant que pour une bonne administration, il convient de désigner six conseillers municipaux délégués,

Le Conseil municipal, dans la limite de des enveloppes définies ci-dessus, sans application de la majoration possible de 15% pour une commune chef-lieu de canton, moins 6 abstentions (Mmes COLAS O., et HUON J., MM GUIZIEN D., HERE R., JAOUEN L. et LE COMTE JY), décide:

-De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 50.72 % de l'indice 1022

-De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de premier adjoint au taux de 22 % de l'indice 1022

-De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au taux de 17.02 % de l'indice 1022

-De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de premier, second, troisième et quatrième conseiller municipal délégué au taux de 8.51 % de l'indice 1022,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de cinquième et sixième conseiller municipal délégué au taux de 1.58 % de l'indice 1022

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué au taux de 17% de l'indice 1022

-D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Elles seront versées à compter du jour de l'installation du conseil municipal à savoir à compter du 08 janvier 2019.

Entre le 1er janvier 2019 et l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, au 08 janvier 2019 dans le cas présent, seuls les maires des anciennes communes devenus de droit, adjoints de la commune nouvelle et maires délégués, peuvent prétendre à une indemnité de fonction.

Une indemnité sera versée, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué de l'ancienne commune du Ponthou, à M. MINEC Pierre-Yves au taux de 17% de l'indice 1022 à compter du 1^{er} janvier 2019,

Une indemnité sera versée, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué de l'ancienne commune de Plouigneau, à Mme LE HOUEROU Rollande au taux de 50.72% de l'indice 1022 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Tableaux annexes récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L 2123-20-1 du CGCT) :

FONCTION	% Indice 1022
Maire	50,72 %
1er Adjoint	22 %
2ème Adjoint	17.02%
3ème Adjoint	17.02%
4ème Adjoint	17.02%
5ème Adjoint	17.02%
6ème Adjoint	17.02%
7ème Adjoint	17.02 %

1 ^{er} Conseiller délégué	8.51 %
2 ^{ème} Conseiller délégué	8.51 %
3 ^{ème} Conseiller délégué	8.51 %
4 ^{ème} Conseiller délégué	8.51%
5 ^{ème} Conseiller délégué	1.58%
6 ^{ème} Conseiller délégué	1.58%
Enveloppe 1 utilisée	212.04 %
Enveloppe 2 utilisée	17%

Elus	Indemnité brute/mois * nombre d'élus	Total Brut en euros /mois
Maire	1963.20€ * 1	1963.20€
1 ^{er} adjoint	851.55€ * 1	851.55€
2 ^{ème} adjoint au 7 ^{ème} adjoint	658.79€ *6	3952.74€
4 délégués	329.39 * 4	1317.56€
2 délégués à la commune historique	61.16 * 2	122.32€
Sous-total		8207.37€
Maire délégué du Ponthou	658.01*1	658.01€
Total des indemnités brutes en euros / mois		8865.38€

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Formation des élus

réf : 2019D019

Suite à la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019, Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le droit à la formation des élus.

Les élus municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. L'assemblée municipale doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L 2123-12 à 16 du CGCT). Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l'élu dans ce cadre, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (art. L 2123-14 du CGCT). Le conseil municipal peut inscrire à son budget une somme inférieure au plafond fixé par la loi pour les dépenses de formation si cette somme correspond au montant prévisible de la dépense. En l'absence d'un tel ajustement, les demandes de formation excédant les crédits disponibles ne peuvent qu'être rejetées.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 4000€ soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 4000€.*

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- *agrément des organismes de formations*
- *dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement*
- *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Budgets de référence 2019

réf : 2019D020

L'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Vu la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019, il n'existe pas de référence n-1. Afin de permettre à la Commune Nouvelle de fonctionner, dans l'attente du vote du budget primitif 2019, il est proposé de voter un budget de référence pour autoriser le comptable public à régler l'ensemble des dépenses mandatées par le représentant de la collectivité. Le montant des dépenses et recettes ne prend pas en compte les restes à réaliser 2018 ainsi que les résultats des exercices précédents des deux anciennes collectivités qui seront intégrés lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte comme suit :

Budget référence 2019 – Lotissements et zones : Voir Annexe 1

- Dépenses et Recettes de fonctionnement : 140.000€
- Dépenses et Recettes d'investissement : 70.000€

Budget référence 2019 – Maison de santé pluridisciplinaire : Voir Annexe 2

- Dépenses et Recettes de fonctionnement : 0€
- Dépenses et Recettes d'investissement : 40.000€

Budget référence 2019 – Commune budget principal: Voir Annexe 3

- Dépenses et Recettes de fonctionnement : 1.591.300€
- Dépenses et Recettes d'investissement : 407.000€

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Fixation de la durée d'amortissement des biens renouvelables

réf : 2019D021

L'instruction M14 précise l'obligation en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Vu les articles L2321-2,27°, L2321-3 et R2321-1 du CGCT,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer comme suit la durée d'amortissement des biens renouvelables :

<i>Biens de faible valeur (inférieur ou égale à 762,25 €)</i>	<i>1 an</i>
<i>Logiciels</i>	<i>1 an</i>
<i>Matériel de bureau et informatique</i>	<i>3 ans</i>
<i>Matériel et outillage (jouets, taille haie, ...)</i>	<i>5 ans</i>
<i>Etudes (compte 202)</i>	<i>5 ans</i>

<i>Camions, véhicules industriels et matériel de transport</i>	<i>7 ans</i>
<i>Mobilier</i>	<i>10 ans</i>
<i>Equipement de garages et ateliers</i>	<i>10 ans</i>
<i>Equipement de cuisine</i>	<i>10 ans</i>
<i>Equipements sportifs</i>	<i>10 ans</i>
<i>Plantations arbres et arbustes</i>	<i>15 ans</i>

Concernant le matériel d'occasion, la durée d'amortissement sera fixée lors de l'acquisition dudit matériel par délibération spécifique.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Tarifs ALSH

réf : 2019D022

Considérant, en raison de la création de la commune nouvelle, qu'il convient de déterminer les tarifs applicables à l'ALSH (Accueil de loisirs Sans Hébergement) ;

Considérant que pour la tarification modulée en fonction des ressources, la CAF recommande que le tarif ALSH ne soit pas supérieur à 7€ par jour pour les foyers dont le QF est < ou = 650€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer la grille tarifaire ci-dessous à la Maison des Enfants :

Quotient Familial (QF)	Mercredi Repas compris*		Vacances Repas compris*
	Par enfant/jour	Par enfant/demi-journée	Par enfant/jour
< 400 €	3,27€	3,27 €	3,27 €
400 à 650 €	4,93€	3,42 €	6,54 €
651 à 799 €	6,54€	4,58 €	9,84 €
800 à 999 €	8,20€	5,76 €	12,03 €
1000 à 1199 €	9,85€	6,91 €	14,22 €
≥ 1200 € et QF non calculé	12,03€	8,40 €	16,41 €
Extérieur	14,23€	9,96€	18,59€

** Prix du repas : 2,68 € et 3,07 € pour l'extérieur*

L'année de référence du calcul pour 2018-2019 sera l'année 2016, sauf situations particulières ci-annexées.

Les familles devront présenter lors de l'inscription au service une attestation de quotient familial délivrée par la CAF ou leur numéro d'allocataire ou leur déclaration de revenus 2016 pour les autres régimes. Sans ces données, les familles se verront appliquer le tarif correspondant à la tranche la plus forte. Ce tarif sera appliqué jusqu'à présentation des documents cités ci-dessus. Les factures mensuelles déjà émises ne seront pas révisées en cas de changement de tranche.

Certains enfants pré-inscrits ne se présentant pas toujours à l'A.L.S.H. les jours prévus, le conseil municipal décide de facturer la journée ou demi-journée par enfant inscrit même en cas d'absence.

Cette pénalité ne sera pas appliquée en cas d'absence pour maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical. »

Annexe :

METHODE DE CALCUL

$$QF = \frac{1/12 \text{ des revenus annuels imposables de l'année n-2} + \text{Prestations Familiales du mois de la demande}}{\text{Nombre de parts (N)}}$$

En 2009, l'année de référence est 2007
En 2010, l'année de référence est 2008

NOMBRE DE PARTS

- 2 parts pour un couple ou une personne isolée
- + ½ part par enfant à charge
- + ½ part supplémentaire pour les familles ayant 3 enfants ou plus à charge
- + ½ part pour les enfants bénéficiaires de l'AAEH
- + ½ part pour l'enfant à naître

RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES

Il s'agit des revenus imposables avant abattements fiscaux

Pour le calcul du QF, sont prises en compte les ressources imposables de l'année N-2 (salaires + indemnités journalières de la Sécurité Sociale, allocations de chômage, pensions alimentaires reçues, retraites, rentes, revenus fonciers, revenus non salariés). Viennent en déduction les pensions alimentaires versées et les déficits professionnels et fonciers. Les autres abattements fiscaux (10 %, frais réels, frais de garde, travaux d'isolation...) ne sont pas appliqués.

Après abattements sociaux de la CAF

Dans certaines situations la CAF ne tient pas compte des ressources de l'année N-2, c'est la neutralisation des ressources (chômage non indemnisé, cessation d'activité pour élever un enfant, divorce, séparation, veuvage...)

Dans certaines situations, la CAF applique un abattement de 30% sur les revenus de l'année N-2 (chômage indemnisé, AAH...).

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Recrutement d'agents contractuels pour remplacer momentanément les agents absents

réf : 2019D023

Vu la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire jusqu'à la fin de son mandat,

- *à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.*

Elle sera chargée de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera plafonnée à l'indice terminal du grade de référence ou concerné par le remplacement.

- *à prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget.*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité

réf : 2019D024

Le Maire informe l'assemblée, que suite à la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019, et conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Les besoins du service peuvent amener la nouvelle collectivité à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement,*
- Relais des Jeunes*
- Ecomusée*
- Services Techniques*

Ces agents contractuels assureront des fonctions :

- D'animateur à l'accueil de loisirs et au relais des jeunes*
- D'agent d'accueil et d'animateur à l'écomusée*
- D'agent d'entretien des espaces publics (espaces verts, voirie, bâtiments) aux services techniques relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.*

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 321, dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

- d'autoriser le Maire, jusqu'à la fin de son mandat, à créer des emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements du personnel

réf : 2019D025

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient, suite à la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019, de préciser les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel de la Commune Nouvelle de Plouigneau.

La délibération est donc rédigée comme suit :

1.Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités sous conditions (2)			Prise en charge
	Transport (a)	Nuitée (b)	Repas (c)	
Mission à la demande de la Collectivité (réunions, salons, ...)	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations obligatoires (intégration et professionnalisation, hygiène et sécurité)	Oui	Oui	Oui	Employeur Organisme de formation
Préparation concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations de perfectionnement	Oui	Oui	Oui	Employeur Organisme de formation
VAE, bilan de compétences, formation qualifiante ou diplômante	Oui	Oui	Oui	Employeur Organisme de formation

Le remboursement des frais de déplacement à la charge de la collectivité intervient pour les transports, autorisés par ordre de mission, à l'intérieur du territoire de la commune et à l'extérieur.

L'employeur prend à sa charge les frais de transport en totalité ou en complément du CNFPT (Si le CNFPT indemnise 1 aller-retour sur 2 jours de stage, l'employeur prend à sa charge l'aller-retour restant).

2.Les conditions de remboursements

a) **Les transports** sont remboursés sur la base du tarif du billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique.

Le choix du mode de transport se fait sur la base du tarif le plus économique pour la collectivité et sur présentation des justificatifs correspondants : convocation, attestation de présence, ordre de mission.

Dans le cas où plusieurs agents sont convoqués au même endroit et qu'ils ont la possibilité de covoiturer, un seul agent est indemnisé.

Lorsqu'une liste de participants est fournie par l'organisme de formation, il est demandé aux agents de pratiquer le covoiturage dans la mesure du possible. L'agent peut aussi demander à utiliser un véhicule de la commune.

Les frais divers (péages, parkings dans la limite de 24 heures, métro...) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sont également remboursés, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- concours et examens professionnels : la collectivité prend en charge les frais de transport pour les épreuves d'admissibilité et d'admission obligatoires, sur présentation de l'attestation de présence au concours ou à l'examen professionnel, dans la limite d'une session par an.

- préparation aux concours : indemnisation des déplacements dans la limite de 10 allers-retours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, lorsque l'organisateur a fourni à la collectivité la feuille de présence de l'agent.

- VAE, bilan de compétences, formation qualifiante ou diplômante : l'employeur indemnise les frais de transport associés à ce type de formation, si le diplôme préparé est exigé par la loi ou l'employeur

pour continuer à occuper ses fonctions, ou nécessaire au bon fonctionnement du service, ou pour changement de poste pour reclassement.

– *Toute formation de perfectionnement suivie à titre personnel (sans rapport avec la fiche de poste de l'agent ou besoin du service), autorisée par l'employeur au titre du CPF, ne donne pas lieu à remboursement des frais de transport.*

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Pour information, barème de remboursement des indemnités kilométriques (taux applicables depuis le 1^{er} août 2008) :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
<i>Voiture de 5 CV et moins</i>	<i>0,25 €</i>	<i>0,31 €</i>	<i>0,18 €</i>
<i>Voiture 6 et 7 CV</i>	<i>0,32 €</i>	<i>0,39 €</i>	<i>0,23 €</i>
<i>Voiture 8 CV et plus</i>	<i>0,35 €</i>	<i>0,43 €</i>	<i>0,25 €</i>

b) L'indemnité forfaitaire de nuitée, fixée par arrêté ministériel (au 3 juillet 2006) est de 60 €, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

La distance minimum ouvrant droit à la prise en charge des frais de nuitée par l'employeur est de 100 km aller.

Le CNFPT indemnise les nuitées lorsque la résidence familiale de l'agent se trouve à plus d'une heure du lieu de formation.

– *VAE, bilan de compétences, formation qualifiante ou diplômante : l'employeur indemnise les frais de nuitée associés à ce type de formation, si le diplôme préparé est exigé par la loi ou l'employeur pour continuer à occuper ses fonctions, ou nécessaire au bon fonctionnement du service, ou pour changement de poste pour reclassement.*

– *Toute formation de perfectionnement suivie à titre personnel (sans rapport avec la fiche de poste de l'agent ou besoin du service), autorisée par l'employeur au titre du DIFP, ne donne pas lieu à remboursement des nuitées par l'employeur.*

– *Sont également pris en charge les remboursements par l'employeur en cas de concours ou examens et préparations.*

c) L'indemnité forfaitaire de repas, fixée par arrêté ministériel (au 3 juillet 2006), est de 15,25 €, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

L'indemnisation des repas suit les mêmes exclusions que celles fixées pour les nuitées.

Les montants des indemnités sont susceptibles d'être modifiés en fonction des tarifs en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, dès transmission et publication de la délibération ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Participation aux frais d'accompagnement dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.)

réf : 2019D026

Suite à la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019 il convient de déterminer la participation aux frais d'accompagnement dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.), de la nouvelle collectivité.

Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'actions de validation des acquis de l'expérience qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Ce processus d'obtention de titre ou diplôme génère pour l'agent de nombreuses heures de travail personnel que des organismes certificateurs peuvent accompagner, moyennant un coût pour l'agent.

Dans la mesure où ces diplômes préparés permettent à l'agent d'accéder au concours d'accès à l'échelle C2 de la loi PPCR des cadres d'emplois de catégorie C, et dans le respect de la continuité de service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de participer au financement des frais d'accompagnement à hauteur de 50% dans le cadre de la V.A.E. pour l'obtention d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...);*
- que le Conseil Municipal autorise le Maire à signer toute convention de participation avec l'organisme certificateur référent ;*
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Indemnités d'astreinte

réf : 2019D027

Vu la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019,

Considérant les nécessités de service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer une indemnité d'astreinte au personnel des services techniques travaillant le week-end. Le montant de cette astreinte d'exploitation s'élève à 116,20 € brut revalorisable suivant la réglementation (le barème actuel a été fixé par arrêté du 14 avril 2015 (J.O. du 16 avril 2015).*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Action sociale en faveur des agents communaux

réf : 2019D028

Suite à la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire bénéficier les agents de la nouvelle collectivité des prestations d'action sociale suivantes :

<i>SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS</i>	<i>Taux 2019</i>
<i>En colonies de vacances</i>	
<i>– enfants de moins de 13 ans</i>	<i>7.50 €</i>
<i>• enfants de 13 à 18 ans</i>	<i>11.35 €</i>
<i>En centre de loisirs sans hébergement</i>	
<i>• journée complète</i>	<i>5.41 €</i>
<i>• demi-journée</i>	<i>2.73 €</i>
<i>En maisons familiales de vacances et gîtes</i>	
<i>• séjour en pension complète</i>	<i>7.89 €</i>

• autre formule	7.50 €
<i>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</i>	
• forfait pour 21 jours ou plus	77.72 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3.70 €
<i>Séjours linguistiques</i>	
• enfants de moins de 13 ans	7.50 €
• enfants de 13 à 18 ans	11.36 €
ENFANTS HANDICAPES	
<i>Séjours en centre de vacances spécialisés (par jour)</i>	21.40 €

Les taux de ces prestations seront revalorisés chaque année. Ces taux ainsi que les conditions d'attribution sont fixés annuellement par circulaire du Ministère de l'action et des comptes publics.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Mise en place du temps partiel

réf : 2019D029

Le Maire de PLOUIGNEAU rappelle au Conseil Municipal, que suite à la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019 et conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

*Le temps partiel de droit * peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.*

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 11 décembre 2012,

Considérant que dans le cadre d'une création d'une commune nouvelle il n'est pas nécessaire de ressaisir le comité technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale, en cas de nécessité absolue de service, dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *d'adopter les modalités ainsi proposées.*
- *De dire qu'elles prendront effet à compter de la transmission en Préfecture et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).*
- *Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.*

*** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :**

- ▶ *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*
- ▶ *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
- ▶ *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire

réf : 2019D030

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Plouigneau au 1^{er} janvier 2019, il appartient au nouveau conseil municipal de délibérer concernant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Il est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2011/D/014 instaurant un régime indemnitaire en date du 29 septembre 2011,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2017,

Considérant que dans le cadre d'une fusion de commune il n'est pas nécessaire de ressaisir le comité technique,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à compter du 7^{ème} mois dans la collectivité ou dans les communes historiques de Plouigneau et de Le Ponthou, sauf CDD saisonnier inférieur à 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cadres d'emplois : Attachés	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Responsable de direction	2000€	15 000 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	578 €	6 000 €

Cadres d'emplois : Rédacteurs Animateurs	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Responsable de service	2000 €	6 000 €
Groupe 2	Poste de catégorie B sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	578 €	4 000 €

Cadres d'emplois : Techniciens	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	2000 €	11 880 €
Groupe 2	Poste de catégorie B sans responsabilité excédant la	578 €	4 000 €

	définition statutaire du grade		
--	--------------------------------	--	--

Cadres d'emplois : Agents de maîtrise	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques ou fonctions techniques complexes	2000 €	11 340 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	578 €	4 000 €

Cadres d'emplois : Adjoins administratifs ATSEM Adjoins d'animation Adjoins techniques Adjoins du patrimoine Secrétaire de mairie (jusqu'au terme du contrat en cours)	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1603 €	8 000 €
Groupe 2	Responsable de service ou assurant des missions particulières	1303 €	4 000 €
Groupe 3	Poste de catégorie C sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	578 €	2 500€

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des

agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
→ À partir d'un montant de 247 € annuel (pour un temps complet - à proratisé en fonction du temps de travail)
→ À partir d'un montant de 222,30 € annuel en cas de paiement des congés payés (pour un temps complet - à proratisé en fonction du temps de travail).
En dessous de ces montants la prime sera fixe et non impactée par les arrêts de maladie.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les accidents de travail et maladies professionnelles cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE se fera pour partie mensuellement et pour partie semestriellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir retenus lors de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Avec encadrement</i>	0	300 €
Groupe 2	<i>Sans encadrement</i>	0	200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le complément indemnitaire sera supprimé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale décide de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP.

Elle complète les montants attribués au titre de la prime semestrielle (délibération du 18 mars 1993 - ART. 111 Loi 1984), des indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, indemnité d'astreinte, élections.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Délibération fixant un cadre pour les cadeaux de la commune à ses agents

réf : 2019D031

Madame le Maire expose aux élus :

Le cadeau qu'une commune envisage le cas échéant d'accorder à l'un de ses agents, notamment à l'occasion d'un évènement particulier de type mutation, départ à la retraite, mariage, pacs, naissance... doit obéir à un certain nombre de règles.

Elle ajoute que le régime juridique de ces cadeaux n'étant pas clairement défini, il convient de prévenir tout problème éventuel.

A cet effet, Madame le Maire précise que Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Plouigneau demande :

- *Qu'une délibération lui soit produite fixant clairement les circonstances d'attribution de cadeaux aux agents de la commune*
- *Qu'un montant maximal pour la valeur du cadeau soit fixé dans la délibération*

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018271-0009 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Plouigneau,

Vu le jugement du 25 septembre 1996 de la Chambre Régionale des comptes de haute Normandie,

Vu le jugement du 4 mars 1997 de la Chambre Régionale des comptes de Lorraine,

Vu les lettres d'observations de la Chambre Régionale des comptes du Limousin du 27 mai 1997 et de la Chambre Régionale des comptes de Poitou-Charentes du 4 décembre 1997,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *D'autoriser le Maire à offrir au nom de la commune un cadeau à l'un de ses agents titulaires ou non titulaires, à l'occasion d'un évènement particulier de type mutation, départ à la retraite, mariage, pacs, naissance... ;*

- De fixer à 250€ le montant maximal dudit cadeau ;
- D'imputer la dépense à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget de la commune

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Adhésion au service du Délégué à la Protection des données du Centre de Gestion du Finistère

réf : 2019D032

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui entre en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.

Madame Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données. Elle précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).*
- *APPROUVE la désignation du Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données,*
- *APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29,*
- *AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.*

Délibération reçue en Préfecture le 18/01/2019

Le 21 janvier 2019
Le Maire,
Rollande LE HOUEROU